

Mémoires relatifs à l'entretien des prisonniers, aux dépenses des maisons d'arrêt et des exécutions, en annexe de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoires relatifs à l'entretien des prisonniers, aux dépenses des maisons d'arrêt et des exécutions, en annexe de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 104-107;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30271_t1_0104_0000_9

Fichier pdf généré le 22/01/2023

aux commissaires de la Trésorerie nationale d'autoriser, soit le trésorier de district, soit le payeur général des dépenses de ce département, à remettre au receveur de l'Enregistrement à mesure de ses besoins et sur ses demandes visées par le directeur, les sommes qui pourroient lui être successivement nécessaires, sauf à échanger à la fin de chaque mois, les reconnoissances du préposé de la Régie contre les exécutoires ou mandats qu'il auroit acquittés, lesquels resteroient dans les mains du trésorier comme pièces justificatives de ses avances, jusqu'à ce que l'inspecteur ou le receveur de l'Enregistrement pût les retirer, en en remboursant le montant.

Les commissaires de la Trésorerie nationale marquèrent en réponse au Ministre qu'il seroit plus régulier d'obtenir un décret qui autorisât la Trésorerie à faire cette avance, mais que vu l'importance de ce service, et pour éviter tout retard, ils venoient de donner des ordres en conformité au payeur général du département des Pyrénées Orientales.

Une semblable pénurie de fonds s'étant présentée depuis quelques tems dans la caisse du receveur de l'Enregistrement de Foix, département de l'Ariège, le Ministre des Contributions publiques s'est adressé de nouveau aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui se sont également prêtés aux mêmes mesures; mais ils insistent sur la demande d'être autorisés à de semblables avances par un décret de la Convention nationale.

Dans cet état, le Ministre des Contributions publiques s'empresse de soumettre le présent mémoire à la Convention nationale, pour qu'elle veuille bien le prendre en considération, et statuer ce qu'elle jugera convenable à cet égard.

Renvoyé aux comités de législation et des finances (1).

75

[Le cⁿ Ferry, à la Conv., Rouen, 13 vent. II] (2)

« Républicains,

L'article 19 de la loi du tribunal de Cassation porte que lorsqu'un jugement aura été cassé les partis iront au greffe pour y faire de nouvelles exclusions.

L'article 21 de la dite loi ordonnoit au contraire que les parties procéderont dans le tribunal qui avoit d'abord connu un dernier ressort.

Ces deux articles impliquoient contradiction, et le 14 avril 1791, est intervenu un décret qui a retranché ces mots, dans le tribunal qui avoit d'abord connu en dernier ressort.

Le décret n'a été n'y sanctionné n'y enregistré, ces deux formalités paroissent indispensables et leur inexécution donne lieu aux plus funestes chicannes.

Daignez, Républicains, faire rendre un décret appratif de celui du 14 avril 1791. Ce décret donnera à celui-cy toute la force qui luy

convient, depuis longtemps, Ferry gémit accablé des plus cruelles vexations et le moindre retard cause les plus grands préjudices et favorise la plus monstrueuse chicanne

Salut, Fraternité, Vive la République et la Montagne. »

FERRY, rue Brutus, n° 64.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 74

[Régie nat. de l'Enregistrement. Paris, s. d.] (2)

Le Ministre des Contributions publiques a successivement adressé aux citoyens présidens de la Convention nationale des mémoires sur différentes questions relatives aux frais de la justice criminelle.

La Convention nationale a rendu des décrets sur quelques unes de ces questions, mais elle n'a point encore prononcé sur les autres comme il est très instant qu'il y soit également statué, le Ministre des Contributions publiques demande à la Convention nationale de vouloir bien prendre le plus promptement possible ces différents objets en considération et charger les comités auxquels ils ont été renvoyés d'en faire un prompt rapport. Il joint ici à cet effet neuf mémoires (3) explicatifs des questions soumises à la Convention nationale.

MÉMOIRE N° 1

Pain des prisonniers

L'usage le plus généralement suivi pour les différentes prisons a été de ne fournir aux prisonniers qu'un ration de 24 onces de pain par jour.

Plusieurs Directoires des départemens ont réclamé contre l'insuffisance de cette ration et ont demandé qu'elle fut portée à deux livres par jour.

Ces réclamations ont paru fondées aux Ministres de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'à celui des Contributions publiques, mais comme il s'agissoit d'une augmentation dans les dépenses à la charge de l'Etat, qu'ils ne se croyoient nullement en droit d'autoriser, le Ministre de l'intérieur et celui de la justice ont demandé dès le mois d'avril 1792 à l'assemblée législative de vouloir bien prononcer à cet égard.

Les Ministres ont rappelé plusieurs fois cet objet à la Convention nationale qui n'a point encore statué. Il seroit néanmoins du plus instant que la Convention nationale voulut bien rendre un décret qui fixât d'une manière positive la ration de pain des prisonniers. On croit

(1) Mention marginale, datée du 15 vent. et signée Bellegarde.

(2) D III 369. M. des Finances.

(3) Le 9° est constituée par la pièce 74, ci-dessus

(1) Mention marginale datée du 15 vent. et signée Ch. Cochon.

(2) D III 272 (Rouen), p. 428.

devoir observer que provisoirement les Ministres n'ont pu que s'en rapporter à ce que les Directoires des départemens ont jugé convenable de faire à ce sujet.

MÉMOIRE N° 2

Gages des concierges des maisons d'arrêt

De tout temps les gages des concierges ou geoliers des prisons ont été mis dans la classe des frais de justice. Ils étoient payés sur le Domaine soit en vertu de l'emploi qui en étoit fait annuellement dans les États des charges des Domaines, soit en vertu des ordonnances des ci-devant commissaires départis.

La fixation en avoit été déterminée d'après des renseignements pris tant sur le nombre des prisonniers détenus année commune dans chacune des prisons, que sur la dépense que la garde de ces prisons pouvoit exiger.

D'après le nouvel ordre établi dans les dépenses et la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire qui a donné lieu à l'établissement de différentes maisons sous les dénominations de maisons d'arrêt, de justice, de force, de gêne et de détention, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les gages des concierges de ces différentes maisons devoient être à la charge du Trésor public ou s'ils doivent être supportés par les administrés.

Ces doutes étoient fondés d'une part sur ce que l'un des articles de la loi du 25 mars 1791, relative à la dépense publique porte textuellement que « les palais de justice et prisons seront désormais entretenus aux dépens des justiciables » et d'une autre part sur ce que l'art. 37 de la loi du 27 mars 1791 relative au nouvel ordre judiciaire a mis à la charge des administrés les menus frais de chaque tribunal consistant en papier, registres, bois, lumières et serviteurs ou concierges.

Quoique l'on put inférer de ces lois que les gages des concierges des prisons doivent être considérés comme faisant partie de la dépense de l'entretien des prisons qui étoit à la charge des justiciables, néanmoins comme ces loix ne contenoient point de dispositions précises à cet égard, le Ministre de l'intérieur et celui de la justice ont dès le mois de juillet 1792 demandé à l'assemblée législative de vouloir bien prononcer à cet égard. Cet objet a depuis été rappelé plusieurs fois à la Convention nationale qui n'a point encore statué, mais comme il étoit important d'assurer le service des prisons, le Ministre de la Contribution publique a cru devoir provisoirement autoriser les Directoires des départemens à faire payer sur les caisses nationales de l'Enregistrement les gages qu'ils proposoient en faveur des concierges.

Le Ministre croit devoir demander de nouveau à la Convention nationale de vouloir bien prendre le plus promptement possible une détermination définitive sur cet objet et dans le cas où elle jugeroit que les gages des concierges dussent être à la charge du Trésor public d'en fixer la quotité de même qu'elle l'a fait pour le traitement des exécuteurs des jugemens criminels.

MÉMOIRE N° 3

Fourniture de meubles, linges et effets aux prisonniers indigents

Au mois de septembre 1793, (vieux style) les administrateurs du département de la Seine Inférieure ont demandé au Ministre des Contributions publiques de les autoriser à faire remplacer dans l'infirmerie de la maison de justice de Rouen les meubles qui se trouvoient hors d'état de servir, à faire fournir les chemises, couvertures, bonnets, bonnets de laine et autres vêtements nécessaires aux prisonniers malades, et à faire payer comme frais de la justice criminelle la dépense qui en pourroit résulter sur les caisses nationales de l'Enregistrement, attendu que la ressource des charités particulières sur le produit desquelles il étoit jadis pourvu à ces objets étoit entièrement tarie.

Quoique la justice et l'humanité aient de tout temps prescrit impérieusement de venir au secours des prisonniers et de chercher à adoucir leur sort autant qu'il est possible et que ces principes aient été consacrés de la manière la plus solennelle par les lois des 29 7^{bre} et 21 8^{bre} 1791 ainsi que par celle du 31 janvier 1793 (vieux style) néanmoins comme ces lois en prescrivant des mesures générales ne sont entrées dans aucuns détails, ni sur le genre de secours qu'il conviendrait d'accorder aux prisonniers tant en santé qu'en maladie, ni sur la manière dont il seroit pourvu à la dépense qui en résulteroit, le Ministre des Contributions publiques a pensé que la Convention nationale seule pouvoit prononcer à cet égard. Il s'est empressé en conséquence de mettre le 17 7^{bre} 1793 (vieux style) la demande des administrateurs du département de la Seine Inférieure sous les yeux de la Convention nationale pour qu'elle voulut bien rendre un décret qui déterminât d'une manière certaine les genres de secours à accorder aux prisonniers et sur quels fonds seroient prises les dépenses qui en pourroient résulter.

Les administrateurs de ce même département ayant insisté vivement sur l'urgence dont il étoit de procurer aux prisonniers des secours provisoires, le Ministre des Contributions publiques a cru devoir les y autoriser provisoirement.

Il demande à la Convention nationale de vouloir bien prendre le plus promptement possible en considération cet objet que le Ministre de l'intérieur a rappelé le 11 pluviôse dernier au Citoyen président de la Convention nationale ainsi que le mémoire relatif aux gages des concierges des différentes maisons de justice, d'arrêt, de force, de gêne et de détention.

MÉMOIRE N° 4

Vérification et visa des exécutoires pour frais de justice

Par les anciens réglemens relatifs aux frais de la justice criminelle, les exécutoires décernés par les différens tribunaux pour le paiement de ces frais avoient été assujettis à la vérification et au visa des ci-devant intendans et commissaires départis.

L'objet de cette vérification et de ce visa a été de défendre les intérêts du Trésor public et d'empêcher qu'on ne fit payer des frais qui ne devoient pas être à sa charge ou qui excédoient les taxes fixées par les réglemens.

Cette vérification et ce visa dont l'utilité a été reconnue dans le nouvel ordre de choses a été maintenue d'une manière expresse par l'article premier des lettres patentes du 27 7^{bre} 1790.

En exécution de cette loi et de l'instruction qui a été adressée en conséquence aux Directoires de départemens, ils ont été jusqu'ici dans le droit de vérifier et viser les exécutoires pour les frais de la justice criminelle mais il s'élève aujourd'hui la question de savoir si ce droit est ou n'est point abrogé par le décret du 14 frimaire sur le mode de Gouvernement provisoire et révolutionnaire. Déjà les administrateurs de deux départemens, savoir du Calvados et du Cantal ont fait part de leur incertitude à cet égard au Ministre des Contributions publiques.

Les premiers ont demandé si d'après cette loi, ils restoient autorisés à continuer de viser les exécutoires décernés par les tribunaux pour frais de justice ou si au contraire les Directoires de districts rempliroient cette formalité ou si enfin les parties prenantes pourroient s'en dispenser à l'avenir et recevoir du Receveur de l'Enregistrement sur la seule présentation de l'exécutoire des tribunaux.

Les administrateurs du département du Cantal craignant que le décret relatif au gouvernement révolutionnaire ne leur otât la faculté de viser les exécutoires ont demandé s'ils devoient continuer à le faire.

On ne trouve point dans le décret du 14 frimaire sur le mode de Gouvernement provisoire et révolutionnaire de dispositions précises sur cette question.

Quoique la vérification et le visa des exécutoires d'après leur objet que l'on vient d'indiquer semblassent devoir être regardés comme une mesure purement administrative dont l'effet est d'empêcher les dilapidations dans cette partie et qu'aussi il parût y avoir lieu de classer cette mesure au nombre des fonctions qui sont conservées par ce décret aux administrations de département, néanmoins les raisons de douter pouvoient s'appuyer 1° sur ce que l'art. 7 de la 2° section du décret du 14 frimaire porte que l'application des lois civiles et criminelles appartient aux tribunaux; 2° sur ce que les 3 articles du 6° paragraphe du décret du 2 nivôse relatif à la loi du 16 7^{bre} 1791 concernant les jurés et la procédure criminelle, attribuent aux administrations de district la surveillance et les fonctions qui avoient été accordées par les articles 2 et 3 du titre 13 de la loi du 16 7^{bre} 1791 aux Directoires de département relativement aux prisons, maisons d'arrêt et de justice.

En cet état le Ministre des Contributions publiques a pensé qu'aux termes de l'article 11 de la 2° section du décret du 14 frimaire, il étoit de son devoir de soumettre la question à la Convention nationale pour qu'elle voulut bien fixer d'une manière positive si les administrations de département devoient ainsi qu'elles l'avoient fait jusqu'alors continuer de vérifier, et viser les exécutoires pour les frais de la justice criminelle et en ordonner le paiement sur les

produits des droits d'Enregistrement ou si cette attribution devoit être devolue aux administrations de district ou enfin si les parties prenantes pourroient à l'avenir se dispenser de recourir à cette formalité et toucher les sommes qui leur seroient dues des receveurs de l'Enregistrement sur la seule présentation des Tribunaux.

Le Ministre des Contributions publiques a fait en conséquence passer le 14 nivôse dernier un mémoire sur cet objet au Citoyen président de la Convention nationale en le priant de le mettre sous les yeux de la Convention et de l'engager à statuer le plus promptement possible.

MÉMOIRE N° 5

Frais de police correctionnelle et rurale

Pour la répression des délits qui sans mériter les peines afflictives ou infamantes prononcées par le Code pénal, troublent la société et disposent aux crimes, il a été établi par le titre 2 de la loi du 22 juillet 1791 des tribunaux de police correctionnelle.

Par quelques dispositions de cette loi, ainsi que de celle du 6 8^{bre} 1791 concernant la police rurale, et du décret du 9 juin 1793 relatif aux greffiers de police correctionnelle il a été pourvu soit sur le fonds des amendes et confiscations qui seroient prononcées soit sur le produit des travaux établis dans les maisons de correction soit enfin sur le produit des sous additionnels au paiement des menus frais des tribunaux de police correctionnelle, de la dépense des maisons de correction, des gages des gardes champêtres établis pour la police rurale et du traitement des greffiers de police correctionnelle; mais ces loix ont gardé le silence sur les autres frais indispensables qu'entraîne l'exercice de la police correctionnelle et de la police rurale, tels que ceux de perquisition, capture et traductions des délinquans et condamnés dans les maisons d'arrêt et de correction, la dépense de la nourriture des détenus dans les maisons d'arrêt depuis l'instant de leur détention, jusqu'à celui de leur jugement, les salaires des huissiers pour les assignations à témoins et significations des jugemens, les salaires des témoins appelés en déposition, les salaires des greffiers pour les grosses des procédures qu'ils expédient pour les jugemens sur l'appel, les remboursemens du papier timbré employé par ces greffiers et en dernier lieu les honoraires des experts, médecine, chirurgie et sages-femmes appelés pour prêter leur ministère.

La plupart des Directoires de département fondés vraisemblablement sur le motif que la plus grande partie des délits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle étoit dans l'ancien ordre des choses du ressort des tribunaux criminels, ont pensé que les frais relatifs à la poursuite des délits de police correctionnelle devoient être assimilés à ceux résultant de l'exercice de la justice criminelle et qu'il devoit y être pourvu de la même manière sur les caisses des receveurs de l'Enregistrement.

Quelques Directoires seulement, incertains sur le mode de paiement de ces frais et sur la caisse qui devoit les acquitter, ont à différentes

époques consulté le Ministre des contributions publiques et celui de la justice.

Ces ministres leur ont constamment répondu que les frais de la justice criminelle paroissent devoir seuls être supportés par le Trésor public et payés en son acquit par les receveurs du droit d'Enregistrement; mais qu'à l'égard des frais de police correctionnelle et rurale il sembloit devoir y être pourvu sur la portion des amendes et confiscations qui y avoit été affectée et que dans le cas où cette portion seroit insuffisante pour subvenir aux frais de ces deux sortes de police l'excédent de la dépense paroist devoir être réparti sur les administrés au marc la livre des contributions

Quoique les motifs qui ont déterminé ces réponses ayent été puisés dans les dispositions des lois du 22 juillet et 6 8^{bre} 1791 rappellées cy-dessus, néanmoins comme d'une part ces lois ne renfermoient point de dispositions précises, que d'une autre il étoit indispensable dans l'état actuel des choses de faire cesser toute incertitude à ce sujet et qu'il appartient à la Convention nationale seule d'interpréter les lois, le Ministre des Contributions publiques a fait passer le 22 nivôse dernier au citoyen président de la Convention un mémoire sur la question de savoir si tous les frais nécessaires à l'exercice de la police correctionnelle et rurale autres que ceux nommément désignés dans les lois des 22 juillet et 6 8^{bre} 1791, doivent être à la charge du Trésor public, ou s'ils doivent être supportés par les administrés. Il est d'autant plus instant que la Convention nat^{le} veuille bien statuer promptement sur cet objet, que si elle exigeait dans sa sagesse que les frais dont il s'agit dussent être supportés par les administrés, le décret qui seroit rendu feroit cesser l'usage contraire qui a pu s'introduire dans cette partie d'administration.

Les citoyens représentans du peuple membres du comité de salut public ont informé le 26 pluviôse le Ministre des Contributions publiques qu'ils avoient fait passer au comité des finances l'article de son compte du 28 nivôse relatif aux frais de la police correctionnelle.

MÉMOIRE N° 6

Indemnités des exécuteurs des jugemens criminels

Les administrateurs de plusieurs départemens ont consulté le Ministre des Contributions publiques sur l'exécution de quelques articles des lois des 13 juin 1793 et 3 frimaire dernier relatives aux exécuteurs des jugemens criminels.

Les questions proposées au nombre de deux consistent à savoir :

1° Comment doit être réglée l'indemnité due aux exécuteurs pour la privation des droits de havage, riflerie et autres de même nature depuis la révolution.

2° Si le secours annuel et provisoire accordé aux exécuteurs sans emploi, par l'effet de la loi du 13 juin 1793, qui par cette même loi avoit été fixé à 600 l. et qui par celle du 3 frimaire a été porté à 1000 l. doit être payé sur ce dernier pied, à compter de la promulgation de la première loi, ou seulement à compter de la seconde.

Comme les lois des 13 juin 1793 et 3 frimaire ne renfermoient point de dispositions précises sur ces questions, le Ministre des Contributions publiques en a fait la matière d'un mémoire qu'il a adressé le 2 pluviôse dernier au citoyen président de la Convention nationale ; en le priant de mettre ce mémoire sous ses yeux, et de l'engager à prononcer le plus promptement possible.

MÉMOIRE N° 7

Remboursement de frais demandé par l'exécuteur des jugemens de Paris

Par les décrets des 13 juin 1793 et 3 frimaire dernier, le traitement annuel de l'exécuteur des jugemens criminels de Paris a été fixé à la somme de 17,000 l. y compris celle de 4,000 l. pour 4 aides à raison de 1000 l. chacun, et celle de 3000 l. qui lui a été accordée tant que le gouvernement françois seroit révolutionnaire.

Indépendamment de ce traitement, il réclame le payement de différens déboursés qu'il est obligé de faire pour les exécutions.

Comme les décrets que l'on vient de rappeler ne se sont point expliqués sur les déboursés dont il s'agit, le Ministre des Contributions publiques ne s'est point vu en droit d'en autoriser le payement. Il a en conséquence fait passer le 16 pluviôse dernier un mémoire au citoyen président de la Convention nationale pour qu'il voulut bien le mettre sous ses yeux, et l'engager à y statuer.

MÉMOIRE N° 8

Fonds nécessaires pour les frais de justice criminelle

Sur l'avis donné au Ministre des Contributions publiques, que dans les départemens des Pyrénées Orientales et de l'Arriège le produit des recettes des bureaux de l'Enregistrement étoit insuffisant pour l'acquit des frais de la justice criminelle; et que ce service étoit sur le point de manquer s'il n'y étoit pourvu d'une autre manière, il a demandé aux commissaires de la Trésorerie nationale de faire faire les avances nécessaires à ce sujet, soit par les trésoriers de districts soit par les payeurs généraux de ces départemens, sauf à leur en faire le remplacement à mesure de la rentrée des fonds dans les recettes de l'Enregistrement.

Attendu l'importance du service et pour éviter tout retard, les commissaires de la Trésorerie nationale se sont empressés de donner les ordres convenables pour ces avances, mais ils ont demandé d'y être autorisés à l'avenir par un décret de la Convention.

Le Ministre des Contributions publiques a en conséquence adressé le 12 ventôse au Citoyen président de la Convention nationale un mémoire, dont l'objet est d'obtenir un décret, qui autorise les comm^{tes} de la Trésorerie nationale, à faire l'avance des sommes nécessaires pour l'acquit des frais de justice criminelle dans les départemens où les recettes du droit d'Enregistrement, pourroient, momentanément, être insuffisantes pour ce service.